

VD_GERICHTE ZQ25.023656 vom 20. Januar 2026

VD Tribunal cantonal, 2026-01-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ25.023656

FR: VD_GERICHTE ZQ25.023656 du 20 janvier 2026

IT: VD_GERICHTE ZQ25.023656 del 20 gennaio 2026

Erwägungen

E. 39

fr. 67. Selon ses dires, elle a régulièrement travaillé à un taux supérieur à 100 % pour assurer un salaire suffisant et subvenir aux besoins de financement de son fils à l'EPFL. Cette variation dans les revenus est également visible dans les tableaux des revenus corrigés retranscrits dans la décision sur opposition du 10 juillet 2023 de la Caisse. Il ressort de ce qui précède, en particulier du contrat de travail fourni par la recourante lors de son inscription, que la Caisse avait à sa disposition toutes les informations nécessaires pour établir correctement le taux d'occupation de l'intéressée. Ainsi, on ne peut reprocher à cette dernière d'être à l'origine de cette erreur. Quant au taux d'aptitude, l'intimée a estimé, dans sa décision 16 octobre 2024, que la recourante « devait – à tout le moins – éprouver des doutes quant au montant perçu, qui était en l'occurrence versé à un taux de 100 % en lieu et place d'un taux de 80 % ». La recourante est au contraire d'avis qu'au vu de ses revenus mensuels brut moyens de 9'391 fr. 90 pour le mois de décembre 2021 et de 9'542 fr. pour le mois de janvier 2022, il n'y a rien d'« extravagant » dans le fait d'être au bénéfice d'un gain assuré de 8'124 fr. à 80 %. Si le calcul opéré par la recourante n'est pas correct, 8'124 fr. correspondant environ à 85 % de la moyenne de ses salaires de décembre 2021 et de janvier 2022, il convient cependant de la rejoindre sur le principe. En effet, au vu de la variation dans son taux, elle pouvait raisonnablement partir du principe que les salaires des deux mois où elle était libérée de l'obligation de travailler correspondaient à une rémunération à taux de 100 %. A cet égard, les revenus corrigés des mois de décembre 2021 (7'490 fr. 69) et janvier 2022 (8'204 fr. 09) suscitent davantage d'interrogations qu'ils n'apportent de réponses. Ainsi, face à une 10J001

- 17 - différence de pourcentage aussi faible et en l'absence d'autres indications de la part de la Caisse sur les détails du calcul auquel elle a procédé, on ne saurait exiger de la recourante qu'elle connaisse le mode de calcul du gain assuré ou qu'elle procède elle-même à une vérification de celui-ci. En tout état de cause, même si on estimait qu'elle était en mesure de se rendre compte d'une erreur ou « qu'une partie au moins de ces indemnités était indue », comme le prétendait l'intimée dans sa décision du 16 octobre 2024, on devrait en l'occurrence uniquement admettre une négligence légère de sa part. cc) Enfin, la recourante a régulièrement communiqué qu'elle souhaitait travailler à 80 % et a envoyé un grand nombre de postulations pour des emplois à 80 %. Ces indications figuraient aussi sur les procès-verbaux des ses entretiens de conseil avec l'ORP. Dans ces conditions, la Caisse avait tous les renseignements nécessaires pour appliquer le droit correctement et on ne saurait faire grief à l'intéressée d'être à l'origine de l'erreur dans l'établissement de son taux d'aptitude au placement. d) Dans ce contexte, il n'y avait pas, au degré de la vraisemblance prépondérante, à reprocher à la recourante un manquement grave, ni, partant, à dénier sa bonne foi dans le fait de ne pas avoir su relever plusieurs erreurs dont il y a lieu

de rappeler qu'elles ne sauraient lui être attribuées. A l'aune des circonstances de la présente cause, il se justifie, par conséquent, de reconnaître la bonne foi de la recourante au moment de la perception des indemnités journalières de l'assurance- chômage indûment perçues entre les mois de février et mai 2022. 6. a) La condition de la bonne foi étant remplie, il convient désormais de déterminer si la restitution de la prestation mettrait la recourante dans une situation difficile (art. 25 al. 1 deuxième phrase LPGA). Il y a situation difficile lorsque les dépenses reconnues par la LPC (loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI ; RS 831.30) et les dépenses supplémentaires sont supérieures aux revenus déterminants selon la LPC (art. 5 al. 1 OPGA). A cet égard, le 10J001

- 18 - moment où la décision de restitution est exécutoire est déterminant pour apprécier s'il y a une situation difficile (art. 4 al. 2 OPGA). Au vu de l'absence de recours de l'intéressée contre la décision sur opposition du 10 juillet 2023, il sied de constater qu'elle est devenue exécutoire au moins au 21 septembre 2023, date à laquelle la Caisse a transmis la demande de remise à l'intimée. Ainsi, bien que l'octroi d'une rente-pont atteste d'une certaine précarité financière, on ne saurait tenir compte de la décision de l'AAS du 7 août 2024, celle-ci ne reflétant pas la situation de la recourante au moment où la restitution est devenue exécutoire, soit près d'un an auparavant. A cet égard, le fait que la recourante ait déjà relaté ses difficultés dans le cadre de son opposition du 20 avril 2023 fournit certes un indice allant dans son sens, mais il ne permet pas à la Cour de céans de pouvoir se prononcer en pleine connaissance de cause. c) Il convient dès lors de renvoyer la cause à l'intimée, à qui il incombe en premier lieu d'instruire conformément au principe inquisitoire qui régit la procédure dans le domaine des assurances sociales (art. 43 al. 1 LPGA), afin qu'elle examine la situation économique de la recourante sous l'angle de l'art. 5 OPGA, c'est-à-dire la seconde condition cumulative pour obtenir la remise entière ou partielle des prestations allouées indûment (cf. art. 4 al. 1 et 2 OPGA), ce qu'elle n'a pas fait dans la décision sur opposition attaquée. 7. a) En conclusion, le recours, bien fondé, doit être admis et la décision sur opposition du 10 avril 2025 rendue par l'intimée annulée, la cause lui étant renvoyée pour complément d'instruction dans le sens des considérants et nouvelle décision. Il lui incombera en particulier de déterminer les revenus et les dépenses déterminantes de la recourante au moment où la décision de restitution est devenue exécutoire (art. 4 al. 2 OPGA). 10J001

- 19 - b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. fbis LPGA), ni d'allouer de dépens, la partie recourante ayant procédé sans mandataire qualifié (ATF 127 V 205 consid. 4b). 10J001

- 20 - Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est admis. II. La décision sur opposition rendue le 10 avril 2025 par la Direction générale de l'emploi et du marché du travail est annulée, la cause lui étant renvoyée pour complément d'instruction au sens des considérants puis nouvelle décision. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique : Le greffier : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - A. _____, - Direction générale de l'emploi et du marché du travail (DGEM), - Secrétariat d'Etat à l'économie, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent 10J001

- 21 - être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier : 10J001

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.